

LA DÉPRESSION NERVEUSE PEUT CONSTITUER UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Décision de la Cour de cassation

Cour de cassation – Chambre sociale

Décision n°02-30.576

Arrêt n°2098 du 1^{er} juillet 2003

Dans un arrêt du 1^{er} juillet 2003, la Cour de cassation a estimé qu'une dépression nerveuse à la suite d'un entretien annuel d'évaluation concluant à la rétrogradation du salarié, peut être constitutive d'un accident du travail. En conséquence elle doit être prise en charge en tant que tel par la Caisse d'assurance maladie.

I. LES FAITS

A la suite d'un entretien annuel d'évaluation, un chef de poste est avisé par son supérieur hiérarchique qu'il ne donne pas satisfaction, et que, à ce titre, il est rétrogradé dans ses fonctions. Deux jours plus tard son médecin traitant diagnostique une dépression nerveuse. La Caisse primaire d'assurance maladie refuse alors de prendre en charge cette affection en tant qu'accident du travail, bien que l'expert médical ait conclu à une relation de cause à effet entre l'entretien d'évaluation et la dépression nerveuse.

II. DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation rejoint la décision de la Cour d'appel en se basant sur la définition de l'accident du travail issue d'un arrêt du 2 avril 2003 dans lequel il est considéré que « *constitue un accident du travail un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci.* ».

Dans le cas présent, la Cour de cassation interprète largement le critère de lésion corporelle qui s'étend à la lésion psychique, puisque d'une part, il s'agit bien ici d'une dépression nerveuse, et que d'autre part, la CPAM, dans son pourvoi, précise que l'entretien d'évaluation s'est déroulé sans échanges de coups, insultes ou pressions exercées sur le salarié ayant occasionné une lésion physique assimilée à tort à la notion de lésion corporelle.